

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de centrale agrivoltaïque au sol « Clé des Champs »
à Chambon (17)**

AVIS NA-2026-012869-012870-012873/A P

Localisation du projet :	Commune de Chambon (17)
Maître d'ouvrage :	Société TERAPOLIS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Charente-Maritime
En date du :	30 janvier 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expérience significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un ouvrage photovoltaïque au sol composé de deux îlots distincts, qualifié alternativement dans le dossier présenté de parc agrivoltaïque², de centrale solaire ou de parc au sol avec co-activité agricole au lieu-dit La Clé des Champs, dans la commune de Chambon dans le département de la Charente-Maritime.

Le site du projet est constitué de parcelles agricoles de culture intensive de céréales et de protéagineux, ponctuellement bordé de haies bocagères et arbustives, majoritairement pour l'îlot est. La limite sud-est de ce dernier jouxte un réservoir d'eau potable. L'accès principal au site s'effectue via la RD 208 et des routes communales.

Le projet photovoltaïque est associé au maintien de l'atelier de production de grandes cultures agricoles en rotation, assuré par deux agriculteurs. La composante photovoltaïque permet d'après le dossier d'allonger l'itinéraire technique et d'améliorer la production, dans un contexte anticipé de restrictions d'irrigation et de raréfaction de la ressource en eau.

Les deux îlots distincts du projet sont séparés par des parcelles agricoles et la RD 208 qui longe la limite sud de l'îlot ouest. L'îlot est représente une superficie clôturée de 20,2 ha, et l'îlot ouest 9,4 ha pour une superficie clôturée d'ensemble de 29,6 ha. La puissance de production est estimée à 14,3 MWc³.

L'îlot ouest comporte dans son extrémité sud-ouest un poste de transformation électrique haute tension (HTB⁴) de 90 kV développé par le pétitionnaire. Il a pour fonction d'élever la tension électrique en sortie du parc de 33 kV à 90 kV afin d'évacuer la production du parc vers le réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Il permet également de mutualiser les coûts de raccordement de deux autres projets⁵ de parcs solaires en cours de développement par le pétitionnaire.

Les panneaux sont de type trackers motorisés sur mono-pieux, inclinables entre - 65° et + 65° par rapport à l'horizontale. Leur hauteur est de 0,63 m au point le plus bas, et de 5,15 m au point le plus haut. Le parc comprend une piste périmétrale interne légère enherbée de 3 m de large, représentant une superficie de 9 337 m², permettant l'accès du site aux véhicules de maintenance. Une partie est aménagée en piste lourde (3 583 m²), pour permettre d'accéder aux bâtiments techniques.

Une piste périmétrale externe de 4 m de largeur est également aménagée, représentant une superficie de 9 773 m². Le parc comporte un total de cinq postes de transformation parmi lesquels deux seront couplés avec des postes de livraison (postes mixtes). L'îlot est comportera deux postes et l'îlot ouest trois.

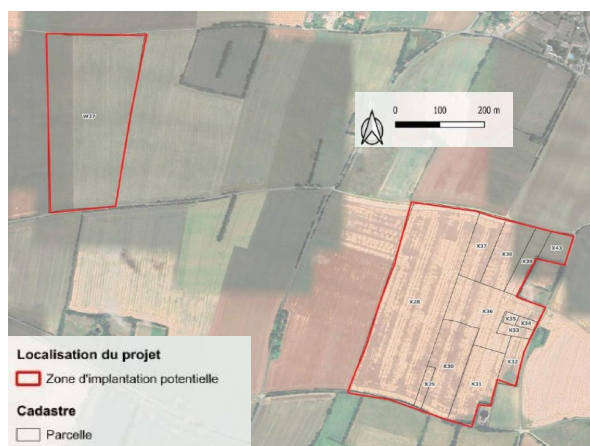
1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 La notice technique agricole datée de décembre 2025 jointe à l'étude d'impact cherche à montrer que le projet peut être qualifié de parc agrivoltaïque en respectant les dispositions des articles L.314-36 et suivants du Code de l'énergie et ceux de l'article L.111-27 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à l'appréciation du caractère agrivoltaïque d'une installation, en application de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et ses textes réglementaires d'application.

3 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

4 La haute tension de type B ou « HTB » désigne le réseau de transport d'électricité dont la tension électrique varie de 50 000 à 400 000 volts. Il est géré par RTE.

5 Il s'agit de deux autres parcs photovoltaïques : le projet « Ferme verte » dans la commune de Landrais, qui a fait l'objet d'avis de la MRAe daté du 18 avril 2025 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p-2025-17379_a_centrale_pvcompatible_landrais_17.pdf, et le projet « Bleu solaire » en cours de développement.



Plan de localisation du projet à l'échelle départementale puis communale – extrait de l'étude d'impact, pages 37 et 38.



	Clôture hauteur 2m		Noue
	Portail passage 7m		Haie bocagère
	Poste de Transformation (Poste de comptage)		Haie arbustive
	Réserve d'eau 60 m3		Haie paysagère à regarnir
	Voie légère non bitumée		Implantation continue de panneaux PV (art R314-108 du décret du 8 avril 2024 relatif au développement agriPV)
	Voie lourde non bitumée		Tracker 2V24 48 modules
	Zone mesure spécifique cédicrème criard (Zha)		Tracker 2V12 24 modules
	Zone témoin		
	Recul clôture-bois 10m		

Plan de masse du projet avec ses principaux équipements – extrait de l'étude d'impact, page 206.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant Enedis. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis communément par Enedis après obtention du Permis de Construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

À ce stade, deux types de raccordement sur des réseaux différents sont envisagés : soit sur le réseau public de distribution opéré par Enedis, soit sur le réseau public de transport opéré par RTE. L'hypothèse de raccordement au réseau de distribution envisagée en première intention est le poste source de « Le Thou », situé à environ 9,6 km à l'ouest du projet, au sein de la commune éponyme, et en seconde intention, le poste source de Boisseuil, situé dans la commune de Saint-Félix, à environ 17,7 km à l'est du projet. Le dossier précise toutefois que ce poste reste à construire, et qu'il serait disponible à l'horizon 2030.

Les tracés respectifs des deux solutions précitées, dont une cartographie de principe, sont consultables pages 211 et 212 de l'étude d'impact. Le dossier ne présente pas d'analyse approfondie des principales incidences du raccordement sur le milieu physique, humain, naturel et paysager, ces dernières étant toutefois estimées à faible, en l'absence de secteurs sensibles identifiés.

Compte tenu des données de l'état initial, effectué via des recherches bibliographiques et des inventaires de terrain⁶, il apparaît que la plupart des enjeux les plus significatifs relatifs au milieu naturel sont regroupés en

6 Réalisation de 8 visites de terrain intégrant les principaux groupes animaux, étalées de janvier à septembre 2024, intégrant des écoutes spécifiques pour les chauves-souris les 25 juin et 18 septembre 2024.

dehors du périmètre finalement retenu pour le projet. Ils sont représentés par des haies arbustives et bocagères bordant la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet, principalement localisées sur les pourtours nord, sud et ouest de l'îlot est et au sud de l'îlot ouest. Parmi les cinq **habitats** naturels et semi-naturels inventoriés au droit de la ZIP et de l'aire d'étude immédiate (AEI⁷), aucun n'est identifié comme étant d'intérêt communautaire. Le niveau d'enjeu attribué est faible.

Il a été procédé à une caractérisation des **zones humides** (critères pédologiques et floristiques⁸). Le dossier conclut en leur absence au droit du périmètre du projet en raison du manque de toute végétation indicatrice. Il ne peut en revanche être conclusif sur le critère pédologique (classes de sols non spécifiées) du fait du refus systématique des 34 sondages effectués sur l'ensemble des deux îlots du projet à une profondeur maximale de 30 cm en raison de l'atteinte de la roche mère calcaire (configuration de sols agricoles fortement remaniés et très caillouteux).

Concernant la **flore**, parmi les 140 espèces inventoriées, aucune n'est déclarée protégée.

Concernant la **faune**, les principaux enjeux portent sur le groupe des **oiseaux** pour lequel 62 espèces ont été inventoriées. Parmi celles-ci, certaines sont protégées ou présentent un enjeu de conservation pouvant être parfois localement fort, notamment l'Alouette lulu, le Bruant jaune, la Cisticole des joncs, la Linotte mélodieuse, l'Édicnème criard, le Pluvier doré. Les haies ponctuellement présentes aux limites immédiates des ZIP des îlots constituent des habitats de reproduction et d'hivernage pour ces espèces (carte page 96). Le niveau d'enjeux de synthèse attribué au groupe des oiseaux va de faible (majorité de la ZIP de l'îlot est) à modéré/fort (pourtour et ZIP de l'îlot est).

Le dossier relève un niveau d'enjeu qualifié de modéré pour le groupe des **chauves-souris** : 8 espèces inventoriées, toutes protégées, avec parmi elles la Noctule commune et la Noctule de Leisler, présentent un fort enjeu de conservation. Il est signalé la présence du Lucane cerf-volant au niveau des haies bordant le sud de l'îlot est.

Le pétitionnaire propose d'**éviter** l'intégralité des haies bocagères et arbustives bordant les deux îlots (mesure FF-E01) car elles présentent les enjeux de conservation les plus significatifs.

Plusieurs mesures de **réduction** sont également proposées : application d'une bande de recul de 6 m de tout aménagement lié au parc depuis les haies, afin de garantir leur préservation (mesure FF-R01) ; adaptation des travaux les plus impactants pour la biodiversité (déboursoillage, terrassement, pose des clôtures) entre mi-août et fin-février afin d'éviter la période de reproduction ; en limite ouest de l'îlot ouest, maintien d'une bande cultivée de 2 ha en légumineuse en rotation afin de favoriser la présence de l'Édicnème criard (mesure FF-R04).

Après application des mesures d'évitement, de réduction et de suivi, le dossier attribue un niveau d'incidences résiduelles globales du projet sur le milieu naturel négligeable à non significatif, justifiant selon lui l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés.

La MRAe rappelle que l'intégralité de la ZIP de l'îlot ouest et ses abords immédiats, ainsi que ceux de l'îlot est sont identifiés comme habitats de nidification de certaines espèces protégées d'oiseaux pouvant représenter un enjeu de conservation (Édicnème criard, Bruant jaune, Bruant proyer, Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur). La réalisation du projet implique notamment la pose de panneaux photovoltaïques motorisés, l'altération et l'imperméabilisation de 0,46 ha lié au poste de transformation électrique, susceptible de porter atteinte à ces habitats.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'impacts résiduels pour le groupe des oiseaux, et de consolider les analyses et conclusions de l'étude d'impact concernant l'absence d'effets résiduels générés par le projet, par la réalisation d'investigations complémentaires de terrain et d'un suivi par un écologue avant toute réalisation de travaux susceptibles d'impacter ces secteurs.

Sur cette base, elle considère qu'en l'état, l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées doit être réinterrogée.

Le dossier indique que certaines parcelles voisines peuvent dans certaines situations se retrouver inondées, et par ruissellement, impacter des fonds sud de la commune de Landrais. Pour limiter ce phénomène et ne pas surcharger les fossés attenants aux limites du projet, les eaux pluviales de ruissellement des parties imperméabilisées du projet seront collectées par des noues d'infiltration disposées le long des voiries imperméabilisées et du poste de transformation privé et dimensionnées pour un temps de retour dit centennal.

En matière d'**urbanisme**, le dossier indique que le quart ouest de l'îlot est recoupe le périmètre de protection

7 L'AEI englobe la ZIP augmentée d'une bande périmétrale de 50 m.

8 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

du monument historique des abords de l'église Saint-Jacques du Cher, générant une servitude d'utilité publique. Le niveau d'enjeu attribué est fort. Le pétitionnaire indique avoir consulté l'architecte des bâtiments de France dont le courrier de réponse figure en annexe de l'étude d'impact. Des préconisations sont édictées afin de limiter les effets visuels du projet.

Ce dernier, de par ses caractéristiques et ses éléments en hauteur, est susceptible de générer des co-visibilités. Des mesures de réduction des sensibilités paysagères sont proposées, telles que la conservation et l'entretien des structures végétales en place (mesure PP-E01) ; la plantation de haies bocagères de 5 m de haut et de haies arbustives de 3 m de haut, notamment sur les limites nord des deux îlots (mesure PP-R03) et le regarnissage de celles existantes (mesure PP-R04).

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation du milieu naturel et notamment les haies arbustives et bocagères encadrant le projet, concentrant les enjeux les plus forts, de même que dans une moindre mesure les grandes cultures agricoles dans lesquelles vont s'implanter les panneaux solaires ; la prise en compte du patrimoine bâti environnant (présence d'une église inscrite au titre des monuments historiques) dans un objectif d'intégration paysagère du projet.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. Le site étant divisé en deux îlots est et ouest, le pétitionnaire a choisi de déposer deux demandes de permis, soit une par zone, plus un autre pour le projet de poste de transformation électrique intégré à l'îlot ouest. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées. Il fait également l'objet d'une étude préalable agricole⁹.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol¹¹, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

⁹ Ce projet, de par sa nature et ses caractéristiques, est soumis aux dispositions de l'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche.

¹⁰ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

¹¹ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées¹².

c. Justification du projet

Le site du projet est inclus dans le périmètre du plan climat air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de commune Aunis Sud initié en janvier 2023. En matière d'articulation avec le PCAET, le projet participe selon le dossier à la dynamique territoriale portée par la collectivité en faveur d'une agriculture plus résiliente, économe en eau et respectueuse de l'environnement.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées, en particulier en rehaussant le niveau d'impacts résiduels attribué pour certains habitats et espèces protégées du fait des impacts persistants après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

¹² <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>